

Obligations, tâches et compétences des mandataires

selon la mesure instituée (curatelle d'accompagnement, de coopération, de représentation, de portée générale) et le cadre prévu par la décision de l'APEA

| Obligations | Tâches et compétences | | | Limitation des compétences | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Gestion du mandat | Assistance personnelle | Gestion du patrimoine | Représentation | Consentement de l'APEA selon l'article 416 CC | Droits strictement personnels |
| Durée indéterminée ou durée du mandat (au moins 4 ans) | Curatelle, protection, assistance | Gestion des revenus, surveillance, contrôle, conseils en matière de budget ou élaboration d'un budget, paiements, etc. | Représentation juridique et sauvegarde des intérêts de la personne sous curatelle selon les tâches attribuées par l'APEA | Résiliation du bail ou liquidation du logement, contrat de longue durée relatif au placement de la personne concernée dans un foyer ou une institution | Les droits strictement personnels au sens absolu doivent être exercés par la personne elle-même en cas de capacité de discernement. Il n'est pas possible de la représenter. |
| Gestion du mandat et de la comptabilité selon le CC, l'OGPCT, les lois cantonales (LiCCS) et les instructions de l'APEA | Aide dans la recherche d'un travail, d'un logement, etc. | Administration de la fortune (de manière autonome ou avec le consentement de l'APEA) | Demande de consentement pour les affaires prévues par l'article 416 CC | Achat ou vente de bien-fonds et d'immeubles, constitution d'hypothèques ou d'autres droits réels, constructions (rénovations, assainissements, etc.) allant au-delà de l'administration ordinaire | <i>Liste non exhaustive:</i> - Etablissement d'un testament - Appartenance religieuse - Plainte en cas d'atteinte à l'honneur - Fiançailles - Mariage - Divorce - Reconnaissance d'un enfant - Changement de nom |
| Etablissement d'un inventaire | Organisation de services d'aide institutionnels et ambulatoires (soins à domicile, médecin, hôpital, foyer, etc.) | Gestion des prétentions concernant les assurances (AVS, AI, LPP, PC, caisse-maladie, etc.) | Opposition en cas de poursuites | Acceptation ou répudiation d'une succession, conclusion d'un pacte successoral, approbation d'un contrat de partage successoral | |
| Remise du rapport et des comptes à l'APEA (en général tous les 2 ans) | Promotion de l'esprit d'initiative et des ressources propres de la personne sous curatelle et implication dans un rapport de collaboration | Déclaration d'impôt; si besoin, demande de remise d'impôt | Résiliation des contrats défavorables à la personne sous curatelle | Gestion et administration de la fortune allant au-delà du droit de disposer fondé sur la décision de l'APEA | |
| Obligation de conserver le secret, protection juridique, protection de la personnalité, observation des droits strictement personnels (en cas de doute, adressez-vous à l'APEA) | Ouverture et tolérance à l'égard des souhaits, des valeurs, des points de vue et des habitudes de la personne sous curatelle | Assainissement des dettes | Approbation expresse ou tacite ou refus concernant les contrats conclus par la personne sous curatelle en cas de limitation de l'exercice des droits civils | Contrats entre le ou la mandataire et la personne sous curatelle même lorsqu'une curatelle a été instituée pour gérer un conflit d'intérêts (art. 392 CC) | Les droits strictement personnels au sens relatif doivent être exercés par la personne elle-même en cas de capacité de discernement. Il est possible de la représenter selon le mandat. |
| Responsabilité à l'égard de la personne sous curatelle; dommages et intérêts supportés le cas échéant par le canton | Encouragement et acceptation du droit d'autodétermination de la personne de la curatelle | Gestion des immeubles (de manière autonome ou avec un gérance) | | Déclaration d'insolvabilité, action judiciaire, transaction judiciaire, compromis d'arbitrage, concordat ou un contrat dont l'objet est une rente viagère, un entretien viager ou une assurance sur la vie, sauf s'il est conclu dans le cadre de la LPP | <i>Liste non exhaustive:</i> Décisions relatives aux atteintes à l'intégrité corporelle (mesures médicales et thérapeutiques) |
| Demande à l'APEA des levées ou adaptations de la mesure (p. ex. tâches supplémentaires; restriction de l'exercice des droits civils) | Garantie d'une marge de manœuvre et des possibilités d'évolution; définition et communication des limites là où elles sont nécessaires | Fourniture d'aides pratiques, éventuellement demandes d'aide financière | | Prêt ou emprunt, souscription à des engagements de change | Action liée à la constatation ou contestation d'un lien de filiation |
| | Planification et définition des objectifs avec la personne sous curatelle, éventuellement jusqu'à la levée de la mesure | Soutien dans la liquidation du ménage et organisation | | Reprise ou liquidation d'une entreprise, entrée dans une société engageant une responsabilité personnelle ou un capital important | Octroi de petits cadeaux d'usage |
| | | Réglementation en cas de décès éventuellement (seulement sur requête expresse des héritiers) | | Affaires qui ne doivent pas être entreprises au nom de la personne sous curatelle selon l'article 412 CC | |
| | | | | - Cautionnements - Donations de valeur - Création de fondations | |